



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

- Objet : Nomenclature des installations classées
Règlement CLP
- Réf : Votre courrier du 19 mai 2016
- P.J. : Liste des installations classées autorisées sur le site

Monsieur le directeur,

Le 1er juin 2015 est entrée en vigueur le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

Par courrier du 19 mai 2016, vous avez sollicité le bénéfice du principe des droits acquis prévu à l'article L513-1 du code de l'environnement.

Après examen, j'ai l'honneur de vous donner acte de votre demande. Le nouveau classement de vos installations est mentionné dans le tableau joint au présent courrier. Il sera repris dans l'arrêté préfectoral réglementant vos activités à l'occasion d'une prochaine modification de cet arrêté

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Beauvais, le - 1 FEV. 2021

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
le responsable du bureau
de l'environnement

Christophe VALLET

Société AGORA
Monsieur Morand
2 route de Crèvecœur
60210 GRANDVILLIERS

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

ANNEXE

Classement ICPE du site AGORA – GRANDVILLIERS

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo n°1 de 14 236m ³ Extension du silo n°1 : 12 267m ³ 2 boisseaux : 214m ³ Capacité de stockage totale de 26 807 m ³	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW.	Puissance totale 146 kW	DC
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Deux cuves de 60m ³ de capacité totale de 120m ³	D
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	0,199 t de produits phytosanitaires	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	0,049 t de produits phytosanitaires	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides.	La capacité totale de produits phytosanitaires est de 4,9 t.	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.	La capacité totale de produits phytosanitaires est de 0,999 t.	NC



Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides.	La capacité totale de produits phytosanitaires est de 4,9 t.	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	La capacité totale de produits phytosanitaires est de 0,999 t.	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	La capacité totale de produits phytosanitaires est de 4,9 t.	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	La capacité totale de produits phytosanitaires est de 0,999 t.	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	4,9 t de produits phytosanitaires	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	0,9 t de produits phytosanitaires	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	9 t de produits phytosanitaires	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 t de produits phytosanitaires	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	99 t de produits phytosanitaires	NC



Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
4702-II	<p>Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.</p>	<p>La capacité totale d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III est de 499 t.</p>	NC
4702-III	<p>Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.</p>	<p>La capacité totale d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III est de 499 t.</p>	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
4702-IV	<p>Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	1249 t d'engrais	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t au total.</p>	Cuve aérienne de fuel d'une capacité de 2 t.	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m³</p>	Capacité inférieure à 500 t	NC



